CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICE

Entre les soussignées,

« **Orange Madagascar** » Société anonyme au capital de Ar 11.088.792.000 dont le siège social est à La Tour, Rue Ravoninahitriniarivo, Ankorondrano, BP7754, Antananarivo 101, NIF 2000002340 – RC 1997B00447, représentée par son Key Account Manager, Madame RAMANOELINA Livasoa, agissant qualité,

ci-après dénommée « Orange Madagascar »

d'une part

Εt

« Direction Générale de la Sécurité Routière », ayant son siège social sis à Alarobia , représentée par son Directeur Général Monsieur RANDRIANARIMANANA Mosesy agissant ès qualité,

ci-après dénommée « Direction Générale de la Sécurité Routière»

d'autre part

Il est préalablement exposé que :

Orange Madagascar, qui exploite un réseau de téléphonie mobile sous la marque "Orange" dans le cadre de son développement souhaite enrichir sa gamme de produits offerts à ses clients, utilisateurs "postpaid" ou "prepaid".

En partenariat avec Orange Madagascar, la Direction Générale de la Sécurité Routière lance le « numéro vert », un service de renseignement téléphonique, et permettant aux abonnés de Orange Madagascar et clients de la Direction Générale de la Sécurité Routière d'avoir accès à tous les services et informations auprès de cette dernière.

Les parties se sont rapprochées en vue de définir par les présentes les conditions et les modalités de mise en place du « <u>numéro vert court 107</u> ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat de partenariat détermine les conditions dans lesquelles les parties mettront en commun leurs moyens techniques en vue de promouvoir le « <u>numéro vert court 107</u>» à Madagascar.

Article 2 - Description du service

Le « numéro vert » permet :

- aux utilisateurs finaux (appelants) d'appeler gratuitement vers le numéro vert
- C'est la Direction Générale de la Sécurité Routière qui paie la facture de tous les appels reçus par mois

Le numéro vert est accessible uniquement à toute la base client de Orange Madagascar, dans les localités couvertes par son réseau suivant les normes techniques du GSM.

Article 3 - Obligations des parties

3.1. Obligations de Orange Madagascar

Orange Madagascar s'engage à réserver le « <u>numéro vert court 107</u> »

Orange Madagascar s'engage également dans la limite de ses moyens techniques :

- à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour assurer l'acheminement des informations et de permettre aux utilisateurs de disposer de la continuité du service,
- à apporter toutes les diligences nécessaires pour assurer la sécurisation de la confidentialité des informations communiquées aux utilisateurs lors du transport des messages conformément aux règles du métier.

Les obligations d'Orange Madagascar se limite au transport de messages c'est à dire l'acheminement des informations demandées par le client et communiquées par la Direction Générale de la Sécurité Routière

3.2. Obligations de la Direction Générale de la Sécurité Routière

La Direction Générale de la Sécurité Routière est propriétaire d'un terminal GSM pour recevoir les appels téléphoniques. Une opératrice fournit, sur appel, les informations demandées par les clients.

La Direction Générale de la Sécurité Routière s'engage:

- à donner toutes les informations demandées par le client.
- à apporter toutes les diligences nécessaires pour assurer la confidentialité des informations communiquées aux utilisateurs.
- à ne pas porter préjudice à l'image de Orange par la nature et la promotion de ses informations.
- à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour permettre aux utilisateurs de disposer de la continuité de service.
- à ne pas proposer à un tiers un service de téléphonie (transport de la voix), de data (transport de donnée) en direct ou en transit, sur le service.
- à interdire tout appel sortant émis vers un Utilisateur Final Orange, et plus particulièrement, toute utilisation du système comme base de call back, de Voice over IP, de messagerie vocale, de service de message courts (SMS et dérivé).

Article 4 – Modalités de facturation et de règlement

4.1. facturation

- Taxation de l'appelant (utilisateurs finaux) = 0 Ar
- Facturation de l'appelé (la DGSR) = 150 Ar HT/ min indivisible
- Abonnement mensuel: 15 000 Ar HT

Orange Madagascar en sa qualité d'opérateur de télécommunication dispose de la technologie lui permettant d'identifier et de comptabiliser le volume journalier des appels sur le numéro vert. Le volume journalier ainsi transmis par Orange Madagascar fera foi entre les parties. Les parties conviennent qu'il constituera la seule et unique base de calcul de toute facturation et paiement. Aucune contestation de paiement tirant son origine du volume transmis n'est recevable.

La Direction Générale de la Sécurité Routière ne pourra pas opposer à Orange Madagascar les appels sur le numéro vert qui ne rentrent pas dans le cadre des services proposés.

4.2. règlement

Les factures sont payables dans le délai maximum porté sur la facture, c'est à dire 30 jours après édition de la facture.

Tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit et sans formalité d'un intérêt de retard égal au taux directeur de l'intérêt de la banque centrale en vigueur, majoré de deux (02) points.

Cette majoration est calculée sur le montant hors taxe des sommes dues à compter du 1^{er} jour de retard.

La non réception de facture ne saurait dispenser La Direction Générale de la Sécurité Routière de ses obligations nées des présentes.

Article 5 - Maintenance

La Direction Générale de la Sécurité Routière est seule responsable du bon fonctionnement des services vocaux. Elle supportera tous les frais relatifs aux opérations de réparation et de maintenance concernant ses équipements (téléphone, etc).

Article 6 – Responsabilités

La Direction Générale de la Sécurité Routière est seule responsable du contenu des informations qu'elle fournit aux utilisateurs du service. A ce titre, elle fait sien tout litige susceptible de l'opposer à ceux-ci à raison des informations qu'elle offre.

Orange Madagascar n'est pas responsable des conséquences d'une quelconque interruption du service causée par les éléments qui ne sont pas sous son contrôle.

En tout état de cause, la responsabilité de Orange Madagascar en saurait être engagée en cas de dommages indirects notamment en cas de perte d'exploitation, perte de profit.... subi par La Direction Générale de la Sécurité Routière

Article 7 – Prise d'effet du contrat – durée – résiliation

Le présent contrat prend effet à compter du...., et est conclu pour une durée de....an.

Le contrat est renouvelable tacitement par période de....an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un (1) mois au moins avant la fin de la période en cours.

En cas de rupture ou de résiliation en cours d'exécution, et quelles qu'en soient les raisons, les parties doivent signifier leur intention de dénoncer le contrat avec un préavis minimum de un (1) mois, précédant la mise en application effective de la cessation du contrat.

Pendant la période de préavis, le contrat continue à produire ses pleins et entiers effets.

Article 8 - Suspension du service

Pour des raisons impératives de sécurité, Orange Madagascar peut, soit suspendre la ligne avec ou sans préavis, soit sans suspendre la ligne, demander à La Direction Générale de la Sécurité Routière de ne pas utiliser la ligne temporairement. Dans cette hypothèse, tant que La Direction Générale de la Sécurité Routière continue à utiliser la ligne, elle reste responsable des appels susceptibles d'être passés à partir de cette dernière.

Pendant la période de suspension du service, La Direction Générale de la Sécurité Routière reste débiteur des communications passées sur le numéro jusqu'à la date de suspension.

Article 9 - Attribution de juridiction

Orange Madagascar et La Direction Générale de la Sécurité Routière s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend entre eux dans l'interprétation et l'exécution des présentes. En cas d'échec des procédures à l'amiable, les parties conviennent de porter le litige devant le tribunal compétent d'Antananarivo.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

Fait en 2 exemplaires originaux à Antananarivo le 13/02/2019

Pour Orange Madagascar Livasoa RAMANOELINA Attachée Commerciale Entreprise Pour La Direction Générale de la Sécurité Routière